

**Extrait du  
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-RCM-30-30-20-07/06/2016

Date de publication : 07/06/2016

**RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier, gains et profits assimilés - Modalités particulières d'imposition - Régime fiscal des revenus distribués par les sociétés françaises à des non-résidents - Exonérations totales ou partielles de retenue à la source (CGI, art. 119 bis, 2)**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés

Titre 3 : Modalités particulières d'imposition

Chapitre 3 : Régime fiscal des revenus distribués par les sociétés françaises à des non-résidents

Section 2 : Exonérations totales ou partielles de retenue à la source (CGI, art. 119 bis, 2)

La présente section examine successivement :

- le régime de droit commun des dividendes distribués aux sociétés mères d'États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen (sous-section 1, [BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10](#)) ;
- l'incidence des conventions internationales sur le régime des dividendes distribués aux sociétés mères d'États membres de l'Union européenne (sous-section 2, [BOI-RPPM-RCM-30-30-20-20](#)) ;
- les modalités d'application de ces régimes (sous-section 3, [BOI-RPPM-RCM-30-30-20-30](#)) ;
- l'exonération de retenue à la source due par les sociétés mères européennes détenant entre 5 % et 10 % du capital de sa filiale française et se trouvant dans l'impossibilité de l'imputer (sous-section 4, [BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40](#)) ;
- le régime des redistributions par les sociétés mères des produits de leurs participations (sous-section 5, [BOI-RPPM-RCM-30-30-20-50](#)) ;
- le régime des distributions par les sociétés mères réalisées hors de France (sous-section 6, [BOI-RPPM-RCM-30-30-20-60](#)) ;

- l'exonération de retenue à la source sur les dividendes versés aux OPCVM, aux OPCI et aux SICAF étrangers (sous-section 7, [BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70](#)) ;
- l'exonération de retenue à la source applicable aux distributions de source française versées à certaines sociétés non-résidentes déficitaires et en liquidation (sous-section 8, [BOI-RPPM-RCM-30-30-20-80](#)).